Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 51 du 26 juillet 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 26 juillet 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....1091

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST....1091
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE....1091
Arrêté n° 2019-15 du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est....1091
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1091
CABINET DU PREFET....1091
Bureau de la représentation de l'Etat....1091
Arrêté préfectoral du 4 février 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement....1091
Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement....1092
Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement....1092
Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement....1092
Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement....1092
DIRECTION DES SECURITES....1093
Bureau prévention et sécurité publique....1093
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique a nancy le samedi 27 juillet 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »....1093
Bureau des polices administratives....1094
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe à VILLERS-LES-NANCY....1094
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à JOEUF....1095
Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant autorisation de la manifestation aérienne intitulée GRAND EST MONDIAL AIR BALLONS 2019 du 26 juillet au 4 août 2019 sur l'aérodrome de CHAMBLEY – LFJY (54)....1095
Service interministériel de défense et de protection civiles....1099
Liste des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) du département....1099
Arrêté préfectoral n° 2019/25/SIDPC du 22 juillet 2019 relatif aux campings situés dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques dans le département de Meurthe-et-Moselle....1099
Arrêté préfectoral n° 57/2019/SIDPC du 24 juillet 2019 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)....1100
Arrêté préfectoral n° 58/2019/SIDPC du 24 juillet 2019 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller le centre aquatique L'ATRIUM de DOMBASLE-SUR-MEURTHE....1101
SECRETARIAT GENERAL....1101
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE....1101
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES....1101
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales....1101
Arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois en matière de sécurisation en eau potable....1101
Bureau de la citoyenneté....1102
Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société AMBULANCES VANDOPERIENNES, sise 12 rue du Paquis Halloy à VILLE-EN-VERMOIS (54210)....1102
Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société « TANGUY – MEDIC AMBULANCE », dont le siège social est situé 10 rue de Thiaville à LACHAPELLE (54120)....1103
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société d'exploitation des établissements Paul DAMGE, dont le siège social est situé 7 rue de la Thiriée à VAL DE BRIEY (54150)....1103
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....1104
Bureau des procédures environnementales....1104
Arrêté préfectoral n° 2019-0607 du 18 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société SEA MARCONI FRANCE pour l'activité de décontamination de déchets contenant des PCB par l'intermédiaire d'unités mobiles....1104
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT....1105
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST....1105
CENTRE DE DETENTION D'ECROUVES....1105
Décision du 23 juillet 2019 portant délégation de signature....1105
Décision du 23 juillet 2019 portant délégation de signature....1105
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST....1107
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE....1107
P.A.E....1107
Décision du 19 juillet 2019 portant fermeture définitive, à la date du 1er juillet 2019, du débit de tabac n° 5400275J sis à MAIDIÈRES (54700) et exploité par Mme Alexia MERCK (SNC ALEXIA) au 1 rue Alfred Songeur....1107
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST....1107
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1107
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales....1107
Arrêté préfectoral n° 1865/2019/ARS/DT54 du 15 juillet 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N° 0812/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du local du 3ème étage aménagé en logement d'habitation, du logement d'habitation du 1er étage – Lot n°7 -et des parties communes de l'immeuble sis 41 rue de la République à JARNY (54800)....1107
Arrêté préfectoral n° 1913/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 6 rue du stade à ATTON (54700)....1108
Arrêté préfectoral n° 1914/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement d'habitation situé 20 chemin d'Adoué à LAY-SAINT-CHRISTOPHE (54690)....1109
Arrêté préfectoral n° 1915/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 2e étage droit d'un immeuble d'habitation sis 7 rue de Verdun à PONT-A-MOUSSON (54700)....1111
Arrêté préfectoral n° 1917/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 70 rue du Fail à CUTRY (54720)....1112
Arrêté préfectoral n° 1918/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 1 rue de l'église à ARRAYE-ET-HAN (54760)....1114
Arrêté préfectoral n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement n° 185 du 8e étage de l'immeuble d'habitation situé 1 rue de Remich à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)....1116
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST....1116
DIRECTION....1116
Arrêté n° 2019/48 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)....1116
Arrêté n° 2019/49 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est....1119
Arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail....1121
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1126
Arrêté n° 2019-09 du 15 juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims....1126
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST....1129
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE....1129

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0032 du 22 juillet 2019 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable....1129
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE....1131
PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS....1131
Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2019-86 du 23 juillet 2019 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel....1131
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES....1131
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE....1131
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse....1131
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/475 du 17 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique....1131
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/478 du 19 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique....1132
Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 modifiant la liste des lots du domaine public fluvial pouvant faire l'objet d'une location amiable du droit de chasse....1133
SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES....1133
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/011 du 23 juillet 2019 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de FREMENIL....1133
SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE....1134
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air....1134
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-052-MAM-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle....1134
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-053-MAONS-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle....1137
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-055-MAC-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle....1141
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE....1145
Arrêté préfectoral n° 8/54/AC/2019 du 2 juillet 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation....1145

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Arrêté n° 2019-15 du 25 juin 2019 portant organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet de la région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;
VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;
VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019
VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

A R R E T E

Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexés au présent arrêté avec effet au 1er juillet 2019.
Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté
Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.
Metz, le 25 juin 2019

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Michel VILBOIS

La note technique et l'organigramme annexés au présent arrêté sont consultables à l'EMIZ - Espace Riberpray - rue Belle Isle - 57036 METZ CEDEX 1.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral du 4 février 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
SUR proposition du Préfet de Meurthe-et-Moselle

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à
- Mme Barbara GUILLAUME

Le 27 juin 2018 circulant en vélo sur le pont traversant le canal à Maxéville, Mme GUILLAUME Barbara aperçoit une jeune fille assise sur les tuyaux fixés au-delà de la rambarde. Elle engage le dialogue avec la jeune désespérée. Sentant la personne déterminée, elle continue inlassablement à lui parler pour établir un lien de confiance. La jeune fille s'écarte et se jette dans le canal. Sans hésiter, Mme GUILLAUME l'a rejoint afin de lui porter secours. Elle parvient à prendre le dessus sur la jeune fille qui se débat.
La victime doit sa survie au courage et au sang froid de Mme GUILLAUME.
Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Nancy, le 4 février 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

_____

Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
SUR proposition du colonel commandant le groupement de recrutement et de sélection Nord-Est

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à
- M. Billah SOILIHI, brigadier-chef

Le 27 mai 2019, le brigadier-chef SOILIHI n'a pas hésité à se jeter à l'eau afin de porter secours à un homme.
Sans l'intervention courageuse de M. SOILIHI, la victime n'aurait pu échapper à une mort certaine.
Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de recrutement et de sélection Nord-Est et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à
- M. Kévin KEINERKNECHT

Le 8 mars 2019, M. Kévin KEINERKNECHT n'a pas hésité à se jeter à l'eau, malgré une obscurité totale et une eau particulièrement froide, afin de porter secours à une femme qui tentait de mettre fin à ses jours.
Sans l'intervention courageuse de M. KEINERKNECHT, la victime n'aurait pu échapper à une mort certaine.
Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze et la mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à
- Mme Laurence ANSTETT, sapeur 1ère classe (médaille de bronze)
- M. Olivier DEHAN, sergent-chef (mention honorable)

Le 23 décembre 2018, le centre de secours de Toul est engagé pour lutter contre un incendie d'habitation à Ecrouves. En arrivant sur les lieux, il découvre un feu particulièrement violent. Un homme en situation de handicap est toujours à l'intérieur de la bâtisse. le binôme constitué du sergent-chef Olivier DEHAN et du sapeur de 1ère classe Laurence ANSTETT réussi à se frayer un passage au milieu du brasier et à retrouver la victime recluse dans sa chambre totalement enfumée. La violence de l'incendie oblige le sapeur Laurence ANSTETT à réaliser seule le dégagement de la victime pendant que le sergent-chef Olivier DEHAN continue à rabattre les flammes avec la lance à incendie afin de sécuriser le sauvetage.
Le sang-froid et le courage de ce binôme ont permis à cet homme d'échapper à une mort certaine.
Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 4 juin 2019 attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924
VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps

A R R E T E

Article 1er : la médaille de bronze et la mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à
- M. Laurent COLIN, sergent-chef (médaille de bronze)
- M. Alexandre WEBER, caporal-chef (mention honorable)

Le 23 mars 2019, le centre de secours de Tomblaine est engagé pour lutter contre un incendie d'habitation à Saint-Max. En arrivant sur les lieux, il découvre que l'appartement situé au 3°étage est totalement embrasé. Le sergent-chef Laurent COLIN aperçoit une silhouette dans l'épaisse fumée qui s'échappe de l'appartement. De manière parfaitement coordonnée avec son conducteur, le caporal-chef Alexandre WEBER, le sous-officier approche la nacelle de l'appartement et récupère la victime qui enjambait déjà la fenêtre. Le sergent-chef COLIN devra se pencher dans le vide, au-dessus du garde-corps de sa plateforme, pour enserrer la victime afin de l'empêcher de sauter et la hisser à l'abri sur la nacelle.

Le sang-froid et le professionnalisme de ce binôme ont permis à cette femme d'échapper à une mort certaine.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

DIRECTION DES SECURITES

Bureau prévention et sécurité publique

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant interdiction de manifester sur la voie publique a nancy le samedi 27 juillet 2019 dans le cadre des « gilets jaunes »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;
Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu la déclaration de manifestation des « gilets jaunes » en date du 16 juillet 2019 en centre-ville de Nancy pour le samedi 27 juillet 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018 ;
Vu les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissant présager un rassemblement d'environ 300 personnes à Nancy le samedi 27 juillet 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes » ainsi que la présence de membres de la mouvance contestataire;
Considérant les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;
Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 141 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;
Considérant les risques identifiés par les services de police concernant l'appel à manifester des « gilets jaunes » au centre-ville de Nancy le samedi 27 juillet ;
Considérant la radicalisation du mouvement des gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;
Considérant que le mouvement des « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement des « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;
Considérant que le centre-ville de Nancy (proximité Place Stanislas) fait actuellement l'objet de travaux importants avec dépose d'engins de chantiers et matériaux divers susceptibles d'être utilisés par des manifestants comme projectiles ;
Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et récemment le samedi 27 avril à Strasbourg ;
Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;
Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;
Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

A R R E T E

Article 1 : le samedi 27 juillet 2019, de 08h00 à 20h00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables sur le périmètre compris entre la la rue d'Amerval, la rue Saint-Dizier, la rue Saint Georges, la rue Bailly, la rue Guibal, la rue sainte Catherine, la rue Gustave Simon ;
les rues listées ci-dessus sont comprises dans le périmètre interdit exceptée la rue St-Dizier que le cortège pourra emprunter conformément à la déclaration de manifestation visée à l'article 4.

<u>Mesures applicables aux usagers de la voie publique</u> :

Sont interdits :
- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :
Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.
Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.
Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;
Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 27 juillet, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 16 juillet selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée ;
Article 5 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.
Nancy, le 25 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

A N N E X E

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
  * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

  NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Soit un **recours contentieux** :

  Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

  NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe à VILLERS-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008/3702 du 20 juin 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé à l'agence de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, Centre commercial VILLERS-CLAIRLIEU à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;
VU la demande en date du 1er juillet 2019 présentée par Monsieur Rainier CONREAUX, Responsable du Département Sécurité-Sûreté des Personnes et des Biens pour la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé à l'agence de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe Centre commercial VILLERS-CLAIRLIEU à VILLERS-LES-NANCY (54600) ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008/3702 du 20 juin 1997 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Rainier CONREAUX, Responsable du Département Sécurité-Sûreté des Personnes et des Biens pour la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de VILLERS-LES-NANCY ainsi qu'à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nancy.

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

A N N E X E

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant abrogation d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale à JOEUF

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014/0180 du 18 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance situé à l'agence de la SOCIETE GENERALE, sise 146 rue de FRANCHEPRE 54240 JOEUF ;
VU la demande en date du 22 juillet 2019 présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens représentant la SOCIETE GENERALE informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de l'arrêt total d'un système de vidéoprotection situé à l'agence de la SOCIETE GENERALE, 146 rue de FRANCHEPRE à JOEUF (54240) ;
Considérant que le système de vidéoprotection n'est plus en service ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014/0180 du 18 juin 2014 susvisé est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
Article 3 : L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.
Article 4 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.
Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Gestionnaire des Moyens représentant la SOCIETE GENERALE, et dont une copie sera transmise au maire de la commune de JOEUF ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey.
Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

A N N E X E

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant autorisation de la manifestation aérienne intitulée GRAND EST MONDIAL AIR BALLONS 2019 du 26 juillet au 4 août 2019 sur l'aérodrome de CHAMBLEY – LFJY (54)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-3 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, notamment son III relative aux caractéristiques physiques et dégagements de la plate-forme utilisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2012 modifiant l'arrêté précité du 4 avril 1996 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1987, modifié le 22 avril 1997, relatif aux présentations publiques d'aéromodèles dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 portant règlement général de police sur l'aérodrome de CHAMBLEY ;
Vu l'arrêté n°D219141AT du 17/07/2019 du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, portant restriction de circulation sur les RD n°D131A, D901 et D901A, du 26 juillet au 4 août 2019 ;
Vu l'arrêté municipal du 4 juillet 2019 de la commune de CHAMBLEY-BUSSIERES interdisant la pratique du camping sauvage, du 26 juillet au 4 août 2019 ;
Vu l'arrêté municipal du 5 juillet 2019 de la commune de DAMPVITOUX interdisant la pratique du camping sauvage, du 26 juillet au 4 août 2019 ;
Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2019 de la commune d'HAGEVILLE autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à la maison de la prospective sur le site de Chambley Planet Air, du 26 juillet au 7 août 2019 ;
Vu l'arrêté municipal du 17 juillet de la commune d'HAGEVILLE interdisant la circulation du 26 juillet au 4 août 2019, de 14h00 à 22h00, au Hameau de Champs et rue de l'étang et chemin dit du « Fond de Champs » à HAGEVILLE ;
Vu l'arrêté municipal du 17 juillet de la commune d'HAGEVILLE interdisant la pratique du camping sauvage, du 26 juillet au 4 août 2019 ;
Vu l'arrêté municipal du 17 juillet de la commune d'HAGEVILLE interdisant le stationnement sur le parking public de la base de CHAMBLEY, entre minuit et 5h00, du 26 juillet au 7 août 2019 ;
Vu la demande reçue le 12 juin 2019 de Monsieur Philippe BURON PILÂTRE, Président de l'association « Les Portes du Ciel », sise Aérodrome de Chambley Planet'Air – Hangar G6 - 11, bled Antoine de Saint-Exupéry à HAGEVILLE (54470), afin d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de moyenne importance, intitulée « GRAND EST MONDIAL AIR BALLONS 2019 », comportant des présentations en vol et des baptêmes de l'air en avion, hélicoptère, vol à voile, U.L.M, P.U.L, montgolfières, aéronefs de collection et aéromodèles, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019, sur l'aérodrome de CHAMBLEY ;
Vu le dossier annexé à la demande précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
Vu l'étude d'incidences Natura 2000 ;
Vu la convention du 31 mai 2019 relative au dispositif prévisionnel de secours (D.P.S) mis en place par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S) ;
Vu le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
Vu l'autorisation portant occupation temporaire de terrains situés sur le site de Chambley Planet'Air du Conseil Régional Grand Est du 18 juillet 2019 ;
Vu la convention n°23248/2 GEND/RGGE/GGD54 du 16 juillet 2019 avec la Gendarmerie Nationale ;
Vu la note de sécurité du 22 juillet 2019 suite à la réunion préparatoire du 4 juillet 2019 sur l'aérodrome de CHAMBLEY ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 24 juillet 2019 ;
Vu les consultations et avis des services et des collectivités concernés par la manifestation ;
Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ligue Lorraine d'Aérostation, RTE et ENEDIS sera signée le 26 juillet 2019, visant à prévenir les risques liés aux réseaux aériens pour les vols en montgolfières ;
Considérant qu'un protocole agricole entre la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Grand Est (F.R.S.E.A) et l'association « Les Portes du Ciel » sera signé le 26 juillet 2019 visant à prévenir et à régler à l'amiable les dommages susceptibles d'être causés aux biens et activités des exploitants agricoles lors des envols et récupérations de montgolfières inscrites à cette manifestation ;
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet :

A R R E T E

Article 1 : L'association « Les Portes du Ciel », représentée par Monsieur Philippe BURON PILÂTRE, est autorisée à organiser une manifestation aérienne de moyenne importance, intitulée « GRAND EST MONDIAL AIR BALLONS 2019 », comportant des présentations en vol et des baptêmes de l'air notamment en avion, hélicoptère, vol à voile, U.L.M, P.U.L, montgolfière, planeur et aéromodèle, du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 4 août 2019, sur l'aérodrome de Chambley Planet'Air, conformément aux plans annexés au présent arrêté **(pièces n°1, n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7)**.

Article 2 : Monsieur **Thierry VILLEY-DESMESERETS** assume la fonction de Directeur des Vols.
Messieurs **Guy FRADILLON** et **Patrick SINGER** assument les fonctions de Directeurs des Vols Suppléants.

Article 3 : Cette autorisation est accordée **sous réserve du strict respect** :
- des dispositions des textes susvisés ;
- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- des prescriptions de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est annexées au présent arrêté **(pièces n°8.1, 8.2 et 8.3) ;**
- des prescriptions du Directeur Zonal de la Police aux Frontières annexées au présent arrêté **(pièce n°9.1 et 9.2) ;**
- des NOTAM **(pièce n°10)** ;
- et des prescriptions particulières suivantes **:**

1) ***Mesures de sécurité***
- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours par une association de sécurité civile agréée conforme à la réglementation et à la fréquentation attendue ;
- Respecter, en fonction des conditions météorologiques, les obligations liées à l'évacuation des chapiteaux mentionnées sur l'extrait du registre de sécurité, propre à chaque structure, ou de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public ;
- Maintenir sur le pourtour des chapiteaux, une zone libre de tout stationnement et stockage, en vue de faciliter l'intervention des secours, pendant toute la durée de la manifestation ;
- Transmettre **l'annuaire d'urgence** aux services de la gendarmerie nationale, au SDIS et aux maires concernés par l'emprise de l'aérodrome **(pièce n°11)** ;

2) ***Sécurité du public***
- Écarter le public des zones d'envols ou de démonstrations par un barrièrage réglementaire ;
- Mettre en place une signalisation interdisant le passage du public au sein des zones précitées et interdisant de fumer près des zones de gonflages et d'envol ;
- Fournir quotidiennement un bilan de l'activité du dispositif prévisionnel de secours au CODIS – CTA 54 ;

3) ***Plan vigipirate***

Dans le cadre de la menace terroriste élevée et l'application du plan Vigipirate « sécurité renforcée – risque attentat » :
- **Respecter les dispositions de la note de sécurité du 22 juillet 2019** susvisée ;
- Mettre en place un accès centralisé et contrôlé des visiteurs par la RD 901 (parking visiteurs), par une société privée de sécurité et/ou la gendarmerie ;

- Prendre contact avec le responsable du dispositif opérationnel de sécurité gendarmerie afin de coordonner avec efficience l'engagement de la société privée de sécurité ;
- Porter une attention particulière sur le stationnement des véhicules et l'accès des véhicules sur le lieu de la manifestation ;
- Prévoir un dispositif de blocage, empêchant tout accès de véhicule sur le site même de la manifestation pour la sécurité du public, depuis le parking visiteurs ;
- Rappeler les consignes Vigipirate aux bénévoles présents et au personnel de la société privée de sécurité, notamment la nécessité de faire appel à la gendarmerie en cas de détection d'un comportement inhabituel ou d'un objet ou d'un véhicule suspects ;
- Mettre en place un dispositif de filtrage des accès publics et de contrôle des badges comprenant le contrôle visuel des sacs, l'ouverture des manteaux éventuelle par la société privée de sécurité ;
- Préserver l'accès des véhicules de secours et d'intervention par l'entrée «E» au Sud du site pour l'organisation des secours ;
- Prévoir des clôtures et barrières permettant d'éviter que des spectateurs n'accèdent aux endroits non autorisés, la journée et la nuit ;
- Prendre en considération la concentration des téléphones portables sur le site et les risques de saturation des réseaux en mettant en place un réseau radio spécifique destiné aux organisateurs ;
- Interdire le camping sauvage sur l'emprise de la base pendant toute la durée de la manifestation ;
- Veiller à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- S'assurer de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate ;
- Sensibiliser les bénévoles à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17) ;
- Prévoir des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration : véhicules ou poids-lourds (ceux-ci doivent être déplacés rapidement afin de ne pas retarder l'accès des services de secours), plots en béton, bottes de pailles, etc ;

4) ***Alerte et accueil des secours***

- Mettre en place une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours publics et procéder quotidiennement à des essais avec le CODIS – CTA 54 ;
- Fournir un numéro unique permettant de croiser les informations en cas de sollicitation des secours publics ;
- Définir en cas d'appel un point de rencontre avec les services publics afin de les guider sur le site (accès des secours) ;
- Réglementer et surveiller le stationnement des véhicules aux abords du site afin de maintenir les accès dégagés pour le passage des véhicules de secours ;
- Garantir pendant les heures d'ouverture au public la présence d'une personne (le responsable sécurité) répondant aux dispositions de l'article MS 52 du règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public, pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité (**communiquer un numéro de téléphone pour toute la durée de la manifestation**) ;
- Permettre l'intervention des véhicules de secours sur l'ensemble du site et sur sa périphérie. Les éventuels points de sectionnement doivent permettre le passage d'un engin de 3 mètres de large ;
- Mettre à disposition des services de secours, un plan unique de la zone de manifestation comprenant des points de repère communs à l'organisateur, ainsi qu'à l'ensemble des services de secours ;

5) ***Prévention Incendie***

- Prévoir des moyens d'extinction (extincteurs) judicieusement répartis sur le site (gonflage, envols, chapiteaux, etc.…) ;
- S'assurer de la présence permanente pendant les évolutions, de personnels qualifiés, réservés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;

6) ***Gestion des flux de circulation et du stationnement des véhicules***

- Mettre en place une signalisation adaptée, très visible des automobilistes, particulièrement au niveau du lieu-dit « PONT-DE-ROZE » (Intersection RD 901 et RD 952) pour :
  * informer les usagers de la route des restrictions et des interdictions de stationnement le long des routes départementales visées par l'arrêté départemental du 17 juillet 2019 susvisé et son annexe **(pièce n°12) ;**
  * indiquer clairement l'accès à la base (Visiteurs, V.I.P, aérostiers, etc.) avec des panneaux en nombre suffisant, facilement identifiables sur les axes d'accès à la base et d'un format suffisant permettant d'être vus de loin ;
- Mettre en place des bénévoles de l'association et du service de sécurité privée 24 heures sur 24, pour assurer un filtrage des personnes pouvant accéder à l'emprise de la base par l'accès des membres de l'organisation, exposants, pilotes, accompagnateurs, autorités et adhérents du club U.L.M munis de badges accès, et pour réorienter, le cas échéant, les visiteurs égarés vers l'entrée qui leur est destinée ;
- Mettre en place des aires de stationnement en nombre suffisant pour que les véhicules des visiteurs puissent être garés dans des conditions optimales ;
- Mettre en place des moyens humains (bénévoles ou agents de la société privée de sécurité) afin :
  * d'interdire le stationnement sur les autres espaces concédés de la base (installations Francis Maillet Compétition, société Azur Production, etc.) ;
  * d'optimiser le rangement des véhicules des visiteurs sur le parking de manière à éviter les stationnements anarchiques, générateurs de perte d'espace et d'embouteillages. Une rubalise est mise en place pour scinder le parking en deux, permettant d'optimiser le placement des véhicules. En fonction de l'affluence, l'accès au parking A2 est priorisé pour stationner les véhicules au plus près de la manifestation ;

7) ***Alimentation en eau potable***

- Effectuer des contrôles de potabilité de l'eau aux six compteurs d'eau potable, existants sur le site, qui sont ouverts en vue d'alimenter en eau les stands de restauration et bungalows sanitaires (douches et WC). Les résultats sont adressés aux services de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Effectuer six prélèvements à des robinets** (un par branchement) et les transmettre par courriel aux services de l'Agence Régionale de Santé **avant le début de la manifestation** à l'adresse suivante : ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr ;
- S'engager à purger quotidiennement les canalisations provisoires, posées à même le sol, avant l'ouverture au public ;

8) ***Équipements sanitaires***

En complément des infrastructures existantes, installer :
- 9 bungalows WC (dont 2 PMR) équipés chacun de 5 WC à l'anglaise ;
- 4 urinoirs ;
- 4 bungalows comprenant au total 36 douches ;

Conformément aux prescriptions de l'article 67 du règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 5 août 1981, **les lavabos sont équipés de produits de nettoyage des mains**. Un dispositif est mis en place.
Un prestataire effectue le nettoyage des sanitaires au moins quatre fois par jour calqué sur les horaires d'affluence.

9) ***Eaux usées***

Les équipements sanitaires sont raccordés au réseau eaux usées ou équipés de cuves (4 cuves soit un volume de 50 m^3 au total). Six vidanges de ces installations sont faites avec rejet dans un regard aboutissant à une station d'épuration.

10) ***Collecte des déchets***

Le dispositif de collecte des déchets est renforcé comme suit :

- 100 bacs roulants de 240 litres ;
- 16 bacs roulants de 660 litres ;
- 5 bennes de 15 m³ ;
- 3 bennes de 30 m³ ;

Une collecte quotidienne des bacs est assurée par un prestataire sauf les dimanches. Les bennes sont collectées, a minima, les vendredis et lundis.
Un prestataire assure une relève manuelle.
Une équipe de piquetage et ramassage est sur place durant la toute la manifestation.

11) ***Camping***

Le camping est autorisé dans une zone vie de l'organisation, qui est balisée et dûment équipée pour l'accueil des équipages et exposants.
La capacité du camping est limitée à 100 emplacements.
La température de l'eau chaude sanitaire doit être supérieure ou égale à 50°C en tout point des réseaux mais **inférieure ou égale à 50°C** aux points d'usage.
Le dispositif mis en place respecte ces deux contraintes réglementaires.

12) ***Assistance médicale***

- Informer les établissements de santé de NANCY (siège du SAMU54), le Centre Hospitalier Régional de METZ et le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

13) ***Alimentation***

Les professionnels assurant les prestations de restauration doivent :
- respecter les prescriptions réglementaires applicables aux sites mobiles et/ou provisoires où des denrées sont manipulées et d'autre part, au transport des aliments prévus par le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et notamment de son annexe II **(pièces n°13.1, 13.2, 13.3 et 13.4)** ;
- vérifier le bon fonctionnement du matériel réfrigéré de stockage avec des thermomètres ;
- protéger les zones de préparation du vent dominant ;
- disposer de moyens adaptés pour le lavage des mains sur les zones de manipulation et cuisson des denrées ;
- s'assurer que les moyens de transport des produits frais vers le site permettent de maintenir la chaîne du froid et/ou du chaud, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant **(pièce n°14) ;**

Article 4 : Natura 2000

Pour éviter les impacts notamment sur les populations de busard cendré, il est interdit aux participants de se poser/décoller dans les champs non moissonnés et dans les prairies de fauche non fauchées à la date de la manifestation.
Par ailleurs et sauf contrainte particulière, des hauteurs de vol de 150 m minimum sont à respecter sur les zones sensibles de la Réserve Naturelle Régionale de la Chaussée et zones humides associées ainsi que sur la Réserve Naturelle de chasse et de faune sauvage de Madine (surtout au niveau des roselières). Il est également interdit de s'y poser sciemment.
Les consignes environnementales sont transmises aux participants, encadrants et spectateurs selon les modalités suivantes :
- Les zones Natura 2000 sont reportées sur la carte générale de la manifestation, affichée en salle de briefing ;
- « La charte de l'aérostier » document préparé par le Parc Naturel Régional de Lorraine est remis à chaque participant ;
- À chaque briefing, les organisateurs :
  * sensibilisent les pilotes sur les diverses hauteurs de survol (en particulier, les préconisations du règlement de la Réserve Naturelle Régionale de la Chaussée et zones voisines, sur la Réserve Naturelle de Chasse et de Faune Sauvage de Madine) mais aussi sur l'interdiction de décollage et d'atterrissage dans les zones concernées ;
  * rappellent l'interdiction d'atterrissage et de décollage dans les parcelles non moissonnées ou non fauchées ;

Article 5 : L'organisateur s'informe des conditions météorologiques (notamment par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte météorologique orange ou rouge, il lui appartient de prendre toutes dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).

Article 6 : Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :
- **à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence ;**
- **à la gendarmerie locale ;**
- **à la gendarmerie des transports aériens au 03.87.38.52.89 ;**
- **au cadre de la permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est au 06.17.44.07.89 ;**

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité à l'aviation civile Nord-Est, le président du conseil régional du Grand Est, le directeur zonal de la police aux frontières, la maire d'HAGEVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- Monsieur Philippe BURON PILATRE, Président de l'association « Les Portes du Ciel » et organisateur de la manifestation,

et dont copie est adressée :
- au président du Conseil Départemental
- aux sous-préfets de BRIEY et TOUL
- aux maires de CHAMBLEY-BUSSIERES, CHAREY, DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE, DAMPVITOUX, SAINT-JULIEN-LES-GORZE, VILLECEY-SUR-MAD et WAVILLE
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens
- à la directrice départementale des territoires
- à la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé – Délégation territoriale 54
- au directeur départemental de la cohésion sociale
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à la cheffe du service interministériel de la défense et de la protection civile
- au délégué départemental de METEO-France
- au directeur régional des douanes et des droits indirects
- au directeur du SAMU 54
- à la directrice départementale de la protection des populations

Nancy, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**
Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

---

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) du département

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle communique à Mesdames et Messieurs les Maires la liste des Immeubles de Grande Hauteur (I.G.H.) et des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) du département telle qu'elle a été approuvée en séance du 26 juin 2019 de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).
Il appartient à chacun, dans sa commune, d'en vérifier l'exactitude et de faire part au Cabinet-SIDPC de toute correction à y apporter.

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

COMMUNE	*DOSSIER*	*RAISON SOCIALE*	*ADRESSE*
MAXEVILLE	1401	TOUR PANORAMIQUE	Les Aulnes
VANDOEUVRE	1444	CHU BRABOIS – HÔPITAL D'ADULTES	2 rue du Morvan
VANDOEUVRE	1456	CENTRE D'AFFAIRES LES NATIONS	23 Boulevard de l'Europe
NANCY	1483	IMMEUBLE ETOILE	100 Avenue du Général Leclerc
NANCY	1565	TOUR THIERS – HOTEL PARK INN NANCY	1 rue Piroux
NANCY	1852	HOTEL DES FINANCES	50 rue des Ponts
NANCY	1853	IMMEUBLE JOFFRE	25-29 Boulevard Joffre
NANCY	2157	IMMEUBLE JOFFRE ST THIEBAUT	15 Boulevard Joffre
VANDOEUVRE	9068	TOUR MONTET OCTROI	9 Square de Liège

Arrêté préfectoral n° 2019/25/SIDPC du 22 juillet 2019 relatif aux campings situés dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L443-2 ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-15 à R125-22 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, notamment son article 3, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
VU l'arrêté n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et de caravanes et modifiant le code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 définissant les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;
VU l'arrêté préfectoral n° 329/2011/SIDPC du 12 décembre 2011 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) comportant la liste des communes exposées aux risques majeurs dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 modifié portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 66/2016/SIDPC du 30 septembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
CONSIDERANT les risques pouvant affecter les terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes cités en annexe ;
CONSIDERANT qu'il convient d'apporter à la population une information préventive sur les risques majeurs auxquels elle est exposée ;
CONSIDERANT l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, réunie le 26 juin 2019 ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes exposés à un ou plusieurs risques naturels ou technologiques majeurs est annexée au présent arrêté. Cette liste sera actualisée en tant que de besoin.
Article 2 : Les gestionnaires des terrains de camping et lieux de stationnement de caravanes figurant sur cette liste devront réaliser ou mettre à jour un dispositif d'information préventive, d'alerte et d'évacuation des usagers conforme au cahier de prescriptions de sécurité (CPS) défini à l'article R125-19 du code de l'environnement
- reprenant les informations figurant dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de leur commune ;
- et tenant compte des particularités du site et des caractéristiques du risque.

Article 3 : Les maires des communes concernées sont chargés, en application de la réglementation en vigueur et notamment de l'article R125-15 du code de l'environnement, d'examiner la situation de chaque établissement en cause et de faire procéder à la mise en place par l'exploitant de mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des usagers qui seront précisées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité (CPS).
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal Administratif compétent (code de justice administrative article R421-1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 22 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 57/2019/SIDPC du 24 juillet 2019 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),
Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;
Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;
Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;
Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;
Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 24 juillet 2019 concernant un épisode de pollution de type « Estival » à l'ozone ;
Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Estival » (polluants principalement concerné : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;
Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1 : Zone et date d'application
Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de Meurthe-et-Moselle à compter du jeudi 25 juillet 2019 à 00h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air
Par le présent arrêté, le Préfet de Meurthe-et-Moselle impose les mesures suivantes :
Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t), cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;
- Les temps d'entraînement et d'essais des épreuves de sports mécaniques (terrestres et aériens) sont réduits ;

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :
- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4e jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse
Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :
- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public
L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.
En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.
Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures
Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Article 7 : Exécution
Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur de cabinet, monsieur le sous-préfet de Briey, monsieur le sous-préfet de Lunéville, monsieur le sous-préfet de Toul, monsieur le président d'ATMO Grand Est, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le chef du détachement de la CRS autoroutière Alsace – Lorraine, messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; madame la directrice départementale des territoires, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 24 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 58/2019/SIDPC du 24 juillet 2019 portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller le centre aquatique L'ATRIUM de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;
Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la demande du 17 juin 2019 présentée par le directeur du centre aquatique L'ATRIUM de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, en vue d'employer quatre personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage, pour surveiller les activités de natation de la piscine durant la saison estivale ;
Vu les avis favorables de M. le directeur départemental de la cohésion sociale transmis le 23 juillet 2019 ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe RIOU, Directeur du centre aquatique L'ATRIUM de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, est autorisé à employer :
- Mme FONTEYNE Eléna, née le 22 mars 1999 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.18.1183 délivré le 22 juin 2018 à NANCY 54, pour la saison d'été 2019.
- Mme ZURAW Laura, née le 27 avril 1999 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 23 mai 2019 à NANCY 54, pour la période du 7 juillet 2019 au 1er septembre 2019.
- Mme GALMICHE Alexane, née le 14 avril 2000 à ESSEY-LES-NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.19.1238 délivré le 29 avril 2019 à NANCY 54, pour la période du 7 juillet au 2 septembre 2019,
- M. TROTOT Thomas, né le 16 décembre 2000 à NANCY 54, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 54.18.1176 délivré le 18 mai 2018 à NANCY 54, pour la période du 7 juillet 2019 au 1er septembre 2019.

pour la surveillance du centre aquatique L'ATRIUM de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : M. le Directeur de L'ATRIUM, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Directeur des Sécurités et Mme la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 24 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :
- un recours gracieux adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac, 54038 Nancy Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place Carrière, 54036 Nancy.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE

SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2019 (Meurthe-et-Moselle / Vosges) autorisant l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulois en matière de sécurisation en eau potable

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 20 et 29 décembre 2000 autorisant la transformation du district de l'EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulois en communauté de communes dénommée « EPCI du pays de Colombey et du Sud Toulois » ;
VU la délibération du 6 mars 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois décide de modifier les statuts de la communauté de communes ;
VU la lettre de notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulois aux fins de délibération dans un délai de 3 mois en date du 18 mars 2019 ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Aboncourt (13/05/2019), Allain (14/06/2019), Allamps (17/05/2019), Bagneux (18/06/2019), Barisey-la-Côte (14/03/2019), Battigny (07/06/2019), Beuvezin (14/06/2019), Blénod-lès-Toul (27/03/2019), Bulligny (27/05/2019), Colombey-les-Belles (15/04/2019), Courcelles (07/03/2019), Crépey (17/06/2019), Crézilles (22/03/2019), Dolcourt (13/06/2019), Favières (20/05/2019), Fécocourt (24/05/2019), Gémonville (01/04/2019), Gibeaumeix (28/03/2019), Grimonviller (20/05/2019), Mont-l'Étroit (29/05/2019), Mont-le-Vignoble (05/04/2019), Moutrot (13/06/2019), Ochey (26/03/2019), Pulney (29/03/2019), Saulxerotte (25/03/2019), Saulxures-lès-Vannes (11/06/2019), Selaincourt (05/04/2019), Thuilley-aux-Groseilles (14/06/2019), Tramont-Lassus (19/03/2019), Tramont-Saint-André (14/06/2019), Uruffe (08/03/2019), Vannes-le-Châtel (17/06/2019) et Vicherey (06/06/2019),
VU les délibérations défavorables des communes de :
Barisey-au-Plain (03/05/2019), Gélaucourt (10/05/2019), Germiny (05/04/2019), Tramont-Émy (22/03/2019) et Vandeléville (29/03/2019).
CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-17, L5211-20 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

A R R E T E N T

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulois est autorisée à exercer, dans le cadre de ses compétences facultatives, la compétence suivante :
« Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable :
Création, réalisation et entretien des canalisations exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservant aucun ouvrage de lutte contre l'incendie, qui permettent le transfert et la vente d'eau potable vers au moins un distributeur d'eau potable distinct de lui. »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes, modifiés en conséquence, resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau, le président de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 23 juillet 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet des Vosges

Pierre ORY

Les statuts annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture de Meurthe-et-Moselle à la Direction de la citoyenneté et de l'action locale - Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales - Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités et au siège de la communauté de communes.

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société AMBULANCES VANDOPERIENNES, sise 12 rue du Paquis Halloy à VILLE-EN-VERMOIS (54210)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu les articles L. 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 27 mai 2019, présentée par M. Régis MELINE, gérant de la société AMBULANCES VANDOPERIENNES, sise 12 rue du Paquis Halloy à VILLE-EN-VERMOIS (54210) ;
Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être accordée ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : La société AMBULANCES VANDOPERIENNES, sise 12 rue du Paquis Halloy à VILLE-EN-VERMOIS (54210), représentée par M. Régis MELINE, gérant, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :
- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour **6 ans.**

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **2017-54-204.**

Article 4 : En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Régis MELINE, gérant de la société susvisée et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :
- maire de VILLE-EN-VERMOIS ;
- directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société « TANGUY – MEDIC AMBULANCE », dont le siège social est situé 10 rue de Thiaville à LACHAPELLE (54120)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-55-1 à D 2223-55-17 ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 23 avril 2019, présentée par M. Michel TANGUY et Mme Nathalie SIMON-TANGUY, co-gérants de la société « TANGUY – MEDIC AMBULANCE », dont le siège social est 10 rue de Thiaville à LACHAPELLE (54120) ;
Considérant que le dossier est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : La société « TANGUY – MEDIC AMBULANCE », sise 10 rue de Thiaville à LACHAPELLE (54120), représentée par M. Michel TANGUY et Mme Nathalie SIMON-TANGUY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- Le transport de corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (par sous-traitance) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **2011-54-178.**
Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **six ans.**
Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, **tout changement dans les indications fournies lors de la demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.**
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe et Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel TANGUY et Mme Nathalie SIMON-TANGUY, co-gérants de la société et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :
- sous-préfet de LUNEVILLE,
- maire de LACHAPELLE,
- directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire - Société d'exploitation des établissements Paul DAMGE, dont le siège social est situé 7 rue de la Thiriée à VAL DE BRIEY (54150)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-55-1 à D 2223-55-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2019, autorisant la société d'exploitation des établissements Paul DAMGE, dont le siège social est situé 7 rue de la Thiriée à VAL DE BRIEY, représentée par Mme Pascal DAMGE, à créer une **chambre funéraire située 4 rue Louis Bertrand à VAL DE BRIEY (54150) ;**
Vu la demande d'habilitation funéraire transmise le 3 juin 2019 par Mme Pascale DAMGE, gérante de l'établissement susmentionné, et complétée le 11 juillet 2019 ;
Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 18 avril 2019 avec « avis conforme » délivré par le bureau APAVE, agence de Nancy ;
Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1 : La société d'exploitation des établissements Paul DAMGE est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante :
- Le transport de corps avant mise en bière
- Le transport de corps après mise en bière
- L'organisation des obséques
- Les soins de conservation
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire.
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée **de 6 ans**.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le **96-54-35**

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pascale MARY, gérante de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :
- Sous-Préfet de BRIEY ;
- Maire de VAL DE BRIEY ;
- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Nancy, le 17 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral n° 2019-0607 du 18 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société SEA MARCONI FRANCE pour l'activité de décontamination de déchets contenant des PCB par l'intermédiaire d'unités mobiles

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et IV de son livre V de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets ;
Vu l'arrêté préfectoral 2006/001 du 13 décembre 2006 agréant la société SEA MARCONI FRANCE pour l'exercice de la décontamination des fluides diélectriques de transformateurs à base de PCB ;
Vu l'arrêté préfectoral 2014-0230 du 29 avril 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société SEA MARCONI FRANCE pour l'exercice de la décontamination des fluides diélectriques de transformateurs à base de PCB ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société SEA MARCONI FRANCE du 25 mars 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juillet 2019, référencé AG/LL/579-2019 ;
Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEA MARCONI FRANCE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 543-35 du code de l'environnement relatif aux agréments d'installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB ;
Considérant qu'il convient de garantir de bonnes conditions de décontamination des appareils pollués par les PCB ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

Article 1er : Portée et champ de l'agrément
La société SEA MARCONI FRANCE, dont le siège social est situé 12, avenue Maurice Kriegel-Valrimont à HOMECOURT (54310), est agréée, à compter du 1er juillet 2019, pour effectuer la décontamination des huiles minérales diélectriques, au sein de transformateurs, contenant des PCB en vue de restaurer leur qualité diélectrique et contribuer ainsi au maintien des appareils en bon état de fonctionnement. La décontamination peut également concerner des huiles minérales contaminées stockées en vrac.

Article 2 : Cahier des charges d'agrément
La société SEA MARCONI FRANCE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-34 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres réglementations applicables
Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation, industrielle et commerciale, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Abrogation de dispositions antérieures
Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2014-0230 du 29 avril 2014 sont abrogées à compter du 1er juillet 2019.

Article 5 : Durée de l'agrément
Le présent agrément qui s'applique à compter du 1er juillet 2019, est valable pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R. 543-34 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Information des tiers
En vue de l'information des tiers :
1 – une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HOMECOURT et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2 – un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
3 – le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution de l'arrêté
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de HOMECOURT et le directeur régional de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et qui sera notifié :
– au directeur de la société SEA MARCONI FRANCE
et dont une copie sera adressée :
– à Monsieur le directeur régional de l'ADEME,

Nancy, le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le cahier des charges figurant en annexe est consultable sur le site internet de la préfecture (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr), rubrique publication réglementaire.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

CENTRE DE DETENTION D'ECROUVES

Décision du 23 juillet 2019 portant délégation de signature

Le chef d'établissement d'Ecrouves,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-18 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/02/2017 nommant Monsieur Pascal HARTUNG en qualité de chef d'établissement du CD Ecrouves.

Monsieur Pascal HARTUNG, chef d'établissement du CD Ecrouves,

D E C I D E

Délégation permanente de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire est donnée à :

- MATHIEU Didier, directeur-adjoint
- LACOUR Dominique, AAPE
- BARILE Dominique, directeur technique
- LOUIS Sébastien, directeur technique
- DEMANGE Damien, lieutenant, chef de détention
- FAZLIC Jasminko, lieutenant
- BORGHESI Stéphane, lieutenant
- ABOUDI Amel, 1ère surveillante
- DALMART Yves, major
- LECOCQ Astrid, 1ère surveillante
- LEMOINE Régis, 1er surveillant
- MARCHAL Emmanuel, major
- MARQUAND Céline, 1ère surveillante
- TAILLARD Anthony, 1er surveillant
- WIERNASZ Franck, 1er surveillant

Ecrouves, le 23 juillet 2019

Le directeur,
Pascal HARTUNG

Décision du 23 juillet 2019 portant délégation de signature

Le chef d'établissement d'Ecrouves,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-18 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/02/2017 nommant Monsieur Pascal HARTUNG en qualité de chef d'établissement du CD Ecrouves.

Monsieur Pascal HARTUNG, chef d'établissement du CD Ecrouves,

D E C I D E

Délégation permanente de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en affectation en régime différencié est donnée à :

- MATHIEU Didier, directeur-adjoint
- LACOUR Dominique, AAPE
- BARILE Dominique, directeur technique
- LOUIS Sébastien, directeur technique
- DEMANGE Damien, lieutenant, chef de détention
- FAZLIC Jasminko, lieutenant
- BORGHESI Stéphane, lieutenant

Ecrouves, le 23 juillet 2019

Le directeur,
Pascal HARTUNG

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Directeur adjoint	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Directeur technique d'astreinte	Attachée d'administration	Officiers	Majors	Gradé travail	1er surveillants
Organisation de l'établissement										
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X								
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X							
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			X	X				
Vie en détention										
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art. 717-1;D.89 du RI	X	X				X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X						
Présidence de la CPU	D.90	X	X							
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X		X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X			X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Art 46 du RI	X	X	X			X			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X	X	X		X			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 du RI type	X	X		X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues en régime différencié	Art. R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité										
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			X	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X								
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R. 57-7-84 Art 5 et 14 du RI	X	X		X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X							
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X		X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X		X	X	X			
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X		X	X	X			
Discipline										
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X							
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X							
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	X								
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X							
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X							
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X							
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X							
Isolement										
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X							
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X							
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X								
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X							
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X							
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		X	X				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X	X							
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X		X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues										
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X	X		X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D.395)	Art 14-II du RI	X			X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X	X		X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332 Art 728-1	X	X	X	X		X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X			X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X	X	X	X			X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X	X	X			X			
Achats										
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X			X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X			X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X			X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X			X					
Relations avec les collaborateurs										
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X							
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			X	X				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X								
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X								
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X								
Organisation de l'assistance spirituelle										
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X								
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues soumises au régime de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X								
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X								
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X								
Visites, correspondance, téléphone										
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R.57-6-5	R. 57-6-5	X								
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		X	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X								
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		X	X	X			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X								
Autorisation/ refus/ suspension/retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objet										
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X								
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X								
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X	X							
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X							
Activités										
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X		X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X	X	X			X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X							X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X			X		X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		X	X	X		X	
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7-5	X	X		X	X	X		X	
Administratif										
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X			X					
Divers										
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		X	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X								
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X		X	X	X	X	X	X
Réalisation de l'entretien arrivant	Art 3 du RI	X	X			X			X	

Ecrouves, le 23 juillet 2019

Le directeur, Pascal HARTUNG

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE

P.A.E.

Décision du 19 juillet 2019 portant fermeture définitive, à la date du 1er juillet 2019, du débit de tabac n° 5400275J sis à MAIDIÈRES (54700) et exploité par Mme Alexia MERCK (SNC ALEXIA) au 1 rue Alfred Songeur

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,
Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,
Considérant la situation du débit de tabac 5400275J exploité par Mme Alexia MERCK (SNC ALEXIA),
Considérant notamment mes courriers des 4 mars 2019 et 25 juin 2019,
Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

D E C I D E

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5400275J sis à Maidières (54700) exploité au 1 rue Alfred Songeur à la date du 1er juillet 2019.

Nancy, le 19 juillet 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
Le chef du PAE,
Philippe SALES

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1865/2019/ARS/DT54 du 15 juillet 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral N° 0812/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du local du 3ème étage aménagé en logement d'habitation, du logement d'habitation du 1er étage – Lot n°7 -et des parties communes de l'immeuble sis 41 rue de la République à JARNY (54800)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°0812/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 déclarant le local du 3ème étage aménagé en logement d'habitation, du logement d'habitation du 1er étage – Lot n°7 - et des parties communes de l'immeuble sis 41, rue de la République à JARNY en situation d'insalubrité remédiable ;
VU la visite effectuée le 13 juin 2019 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;
CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du local du 3ème étage aménagé en logement d'habitation, du logement d'habitation du 1er étage – Lot n°7 - et des parties communes de l'immeuble sis 41, rue de la République à JARNY et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°0812/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 déclarant le local du 3ème étage aménagé en logement d'habitation, du logement d'habitation du 1er étage – Lot n°7 - et des parties communes de l'immeuble sis 41, rue de la République à JARNY en situation d'insalubrité remédiable, est abrogé.
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :
- M. WAGNER Jean-Paul et Mme PRAK Sov, propriétaires.

Il sera affiché à la mairie de JARNY pour une période minimum de 2 mois.
Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement du 1er étage peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.
Article 4 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARNY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences et à la chambre départementale des Notaires.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera publié au service de publicité foncière dont dépendent les locaux, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2.
L'arrêté préfectoral n°0812/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 a été publié le 10 octobre 2016 au service de publicité foncière de BRIEY, au volume 2016 P n°3836.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 15 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 1913/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 6 rue du stade à ATTON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 02 mai 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 21 juin 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 6 rue du stade à ATTON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes dans et aux abords du logement, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, ainsi que des risques de chutes, de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies), et risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- Des équipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Une installation « gaz » non sécurisée, avec risques d'intoxication au monoxyde de carbone, d'incendie et/ou d'explosion ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées susceptibles d'être non fonctionnel au vu de la dégradation des équipements sanitaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision
La maison d'habitation située 6, rue du stade à ATTON (54 700) – références cadastrales AA 205 (invariant fiscal : 540270413283) – propriété de :
- M. KESTLER Gérard né le 12 décembre 1952 à LUNEVILLE (54 300) ;
- Mme GASPARD Josiane née le 24 octobre 1956 à NANCY (54 000) ;

Propriété acquise par acte du 21 février 1986, reçu par Maître MERCIER et publié le 27 février 1986 au volume A1609 n°9 ;
ou leurs ayants droit, est déclarée **insalubre remédiable.**

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais
Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans la partie habitation, le garage et les abords ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Remise en état et/ou remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Sécurisation du réseau d'alimentation en gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié avec notamment le remplacement du tuyau de raccordement et un système de ventilation adapté ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire et la mise en place d'installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)
En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.
Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification** du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.
Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, **au plus tard deux mois à compter de la notification** du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie d'ATTON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire d'ATTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune d'ATTON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-A-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1914/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement d'habitation situé 20 chemin d'Adoué à LAY-SAINT-CHRISTOPHE (54690)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 21 juin 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement d'habitation situé 20, Chemin d'Adoué à LAY-SAINT-CHRISTOPHE et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une dégradation importante du bâti (ensemble du gros-œuvre visible : toiture, murs, structure porteuse) avec risque potentiel d'effondrement et de chute d'éléments ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Une isolation et une étanchéité insuffisantes des murs et des ouvrants, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Des équipements sanitaires dégradés avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;

- L'absence d'un dispositif de retenue de personnes au niveau des fenêtres du salon et de la chambre 1, avec un risque d'accident (chutes de personnes) ;
- Un réseau d'évacuation des eaux usées non conforme, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision

Le logement d'habitation situé 20, Chemin d'Adoué à LAY-SAINT-CHRISTOPHE (54 690) – propriété de :
- M. LEFEVRE Jacques, né le 14 janvier 1939 à NANCY ;
- Mme LEFEVRE Monique Lucie, née le 27 septembre 1933 à NANCY ;

Et dont :
- Mme STAAL Francine, épouse KLEIN Patrice, née le 6 avril 1956 à LAXOU ;
- M. KLEIN Patrice Michel, né le 10 novembre 1952 à NANCY ;

Sont légataires particuliers de l'usufruit.

Propriété acquise par acte du 19 janvier 1995, reçu par Maitre BAI, notaire à NANCY, et publié le 14 mars 1995 au volume 1995 P n° 2577 ;
ou leurs ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable.**

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
- Remise en état du bâti dans les règles de l'art (ensemble du gros-œuvre et en particulier la toiture, les murs extérieurs, la structure porteuse, les enduits) ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité ;
- Renforcement des caractéristiques isolantes des parois adaptées à la nature du bâtiment et de ses caractéristiques ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Mise en sécurité des fenêtres du salon et de la chambre 1 par la mise en place d'un dispositif de retenue de personnes ;
- Vérification du système d'assainissement existant et, le cas échéant mise en place d'un système d'assainissement adapté (autonome ou raccordement au réseau public de collecte existant) avec attestation de conformité de la mairie/EPCI compétente ;

Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 doivent, **au plus tard 2 mois à compter de la notification** informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour les propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de LAY-SAINT-CHRISTOPHE pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de LAY-SAINT-CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires/usufruitiers ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1915/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 2e étage droit d'un immeuble d'habitation sis 7 rue de Verdun à PONT-A-MOUSSON (54700)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1 avril 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 21 juin 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au 2e étage droit d'un immeuble d'habitation sis 7, rue de Verdun (entrée 7bis) – 54700 PONT-A-MOUSSON (54 700) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation de chauffage non fonctionnelle et non sécurisée, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Une installation électrique non sécurisée, avec risque de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- La présence d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- La dégradation de la fixation du dispositif de retenue de personnes de la fenêtre du salon avec risque de chutes de personnes ;
- La dégradation de la fixation des volets des deux chambres avec risque de chutes d'éléments ;
- Des équipements sanitaires vétustes, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- La détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires).
- La non accessibilité à l'eau chaude sanitaire lors de la visite.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement d'habitation :

A R R E T E

Article 1 – Décision

Le logement situé au 2e étage droit d'un immeuble d'habitation sis 7, rue de Verdun (entrée 7bis) – 54700 PONT-A-MOUSSON (54 700) – références cadastrales AT 129 – propriété de :
- M. TAJETTI Bernard Jean-Marie né le 21 février 1958 à PONT-A-MOUSSON (54 700) ;

Propriété acquise par acte du 27 juillet 2001, reçu par Maître ASTOLFI, notaire à PONT-A-MOUSSON, et publié le 15 janvier 2002 – référence d'enliassement 5404P01 2002P524 ;
ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable.**

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

-Mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre de chaque pièce en tout temps. ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites) ;
- Remise en état et/ou remplacement du dispositif de retenue de personnes au niveau de la fenêtre du salon ;
- Sécurisation du système d'attache des volets des deux chambres ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau, W.C.) ;

- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Désinfection du logement ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.
Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, **à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.**
Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 15 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1917/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 70 rue du Fail à CUTRY (54720)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 21 juin 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 70, rue du Fail à CUTRY (54720) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- Installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Présence excessive d'humidité occasionnant le développement de moisissures, préjudiciables à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- Système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Equipements sanitaires dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- Détérioration des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement ;
- Détérioration des ouvrants (fenêtres simple vitrage) avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Absence de dispositif de retenue de personnes au niveau des escaliers permettant d'accéder au sous-sol et au 1er étage, avec un risque d'accidents (chutes de personnes) ;
- Absence de stabilité de l'escalier permettant d'accéder au sous-sol, avec un risque d'accidents (chutes de personnes) ;
- Insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Installation de cuisson au gaz non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'explosion ;
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision
La maison d'habitation sise 70, rue du Fail à CUTRY (54720) – propriété de :
- Mme MARBAQUE Martine Agnès Claude, née le 5 mars 1954 à CONS-LA-GRANDVILLE ;
- Mme MARBAQUE Christiane, née le 29 septembre 1956 à MONT-SAINT-MARTIN ;
- M. MARBAQUE François Hubert, né le 3 mars 1958 à LONGWY ;
- Mme MARBAQUE Brigitte, née le 7 avril 1960 à LONGWY ;
- M. MARBAQUE Jean-Marie, né le 17 mars 1961 à LONGWY ;
- Mme MARBAQUE Marie-Thérèse, née le 14 juillet 1962 à LONGWY ;
- M. MARBAQUE Christian, né le 21 octobre 1966 à LONGWY.

Propriété acquise par acte du 11 octobre 1989, reçu par Maître HUMBERT, et publié le 4 décembre 1989 au volume n°5128 n°11 ;
ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable.**

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais
Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité du bâtiment d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise à disposition de moyens de chauffage suffisants et sécurisés, adaptés aux caractéristiques intrinsèques du logement, et notamment à l'isolation pour assurer une température minimum de 18°C dans toutes les pièces, quelque soient les conditions extérieures ;
- Recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, fuites, remontées telluriques) ;
- Mise en place d'un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Remise en état / remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Remise en état/remplacement des revêtements dégradés (murs, sols, plafonds) ;
- Remise en état/remplacement des fenêtres dégradées pour en assurer l'étanchéité et le fonctionnement normal ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes au niveau de l'escalier menant au 1er étage ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes au niveau de l'escalier menant au sous-sol ;
- Remise en état de l'escalier menant au sous-sol pour en assurer la stabilité et la sécurité ;
- Sécurisation du réseau d'alimentation en gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur, et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.
La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)
En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée
La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.
Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux
Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le local susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, au plus tard dans un délai **de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.
Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 doivent, **au plus tard 2 mois à compter de la notification** informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).
A défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.
Il sera également affiché à la mairie de CUTRY pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de CUTRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de CUTRY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté d'Agglomération de LONGWY et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1918/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de la maison d'habitation sise 1 rue de l'église à ARRAYE-ET-HAN (54760)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2019 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 21 juin 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 1 rue de l'église à ARRAYE-ET-HAN (54 760) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- l'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, ainsi que des risques de chutes, de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- les pièces du 1er étage ne peuvent être considérées en l'état comme des pièces de vie (absence d'ouvrant ou éclairage naturel insuffisant) ;
- l'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- une installation électrique non sécurisée avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- une installation de chauffage non sécurisée et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- des équipements sanitaires non fonctionnels, dégradés et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;

- un réseau d'évacuation des eaux usées non fonctionnel, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- la présence de fissures au niveau du mur donnant dans l'extension avec risque de dégradation complémentaire du bâti ;
- la dégradation du plafond de la salle de bains/plancher du 1er étage surplombant avec risques de chute d'éléments e/ou de chutes de personnes ;
- une isolation thermique insuffisante avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et avec risque de dégradation du bâti ;
- la présence de nuisibles (rongeurs) avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses, parasitaires) ;
- l'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- l'absence d'un dispositif de production d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

A R R E T E

Article 1 – Décision

La maison d'habitation située 1, rue de l'église à ARRAYE-ET-HAN (54 760) – références cadastrales AB 102 (invariant fiscal : 540240121539) – propriété de :

- M. NICOLAS Daniel, né le 14 mai 1947 à BAZAILLES (54 620) ;

Propriété acquise par acte du 31 juillet 1997, reçu par Maître ROCHE MAGNAN, notaire à THIAUCOURT-REGNIEVILLE et publié le 19 septembre 1997 au volume 1997 P n°9686 ;

ou ses ayants droit, est déclarée **insalubre remédiable.**

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- élimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans la partie habitation, le garage et les abords ;
- prise de toute disposition (ouvrant, éclairage naturel) pour rendre habitables les pièces du 1er étage ; à défaut ces pièces, ne pourront être considérées comme pièce principale ;
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- remise en état et/ou remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- vérification du bon fonctionnement et remise en état le cas échéant du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- vérification de l'état du mur arrière donnant sur la partie garage/extension et prise de toute mesure pour en assurer sa stabilité et son intégrité ;
- prise de toute disposition pour assurer la stabilité et l'intégrité du plafond/plancher de la salle de bains ;
- renforcement de l'isolation de l'immeuble ;
- lutte efficace et durable contre les nuisibles (rongeurs, pigeons notamment);
- remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, et plus particulièrement, une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés…), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tient à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie d'ARRAYE-ET-HAN pour une période minimale de 2 mois ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire d'ARRAYE-ET-HAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune d'ARRAYE-ET-HAN, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné et à la chambre départementale des Notaires.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2046/2019/ARS/DT54 du 16 juillet 2019 portant mise en demeure de procéder à des travaux dans le logement n° 185 du 8e étage de l'immeuble d'habitation situé 1 rue de Remich à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
Vu le rapport motivé des services de la police municipale de VANDOEUVRE-LES-NANCY en date du 5 juillet 2019 relatant les faits constatés dans le logement n°185 du 8ème étage de l'immeuble d'habitation situé 1, rue de Remich à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) ;
Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes;
Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

A R R E T E

Article 1 – Décision, nature des mesures prescrites et délais
M. GERMINI Romano et Mme THOMAS Françoise sont mis en demeure de procéder, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :
- débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement n°185 du 8ème étage de l'immeuble d'habitation situé 1, rue de Remich à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500) ;
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.
Article 2 – Conséquences en cas d'inexécution
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ou, à défaut, le préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. GERMINI Romano et de Mme THOMAS Françoise sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.
Article 3 – Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.
Article 4 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 5 – Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.
Article 6 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 16 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS - Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

DIRECTION

Arrêté n° 2019/48 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/341 du 6 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, **à compter du 19 août 2019** ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :
- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :
1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
2) aux Ministres
3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
- Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, pour la période du 12 août au 03 octobre 2019 ;
- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
- Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/41 du 24 juin 2019 est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 22 juillet 2019

Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2019/49 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/342 du 06 juin 2019 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

A R R E T E

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1er des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, **à compter du 19 août 2019** ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :
Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Jérôme SCHIAVI, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
- Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;

Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, pour la période du 12 août au 03 octobre 2019 ;
- Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
- Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;

Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
- M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;

M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Céline SIMON, Directrice déléguée ;

M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
- Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
- M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/42 du 24 juin 2019 est abrogé.
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.
Strasbourg, le 22 juillet 2019

Isabelle NOTTER

Ont après lecture signé : Zdenka AVRIL, Armelle LEON, Aurélie ROGET, Anne GRAILLOT, Olivier PATERNOSTER, Jérôme SCHIAVI, Stéphane LARBRE, Isabelle WOIRET, Noëlle ROGER, Bernadette VIENNOT, Alexandra DUSSAUCY, Adeline PLANTEGENET, Salia RABHI, Jean-Pierre DELACOUR, Patrick OSTER, Mickaël MAROT, Raymond DAVID, Guillaume REISSIER, Virginie MARTINEZ, Isabelle HOEFFEL, Aline SCHNEIDER, Rémy BABEY, Emmanuel GIROD, Céline SIMON, François MERLE, Angélique FRANCOIS, Claude MONSIFROT.

Arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la défense ;
VU le code de l'éducation ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;
VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;
VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;
VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 19 août 2019 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

D E C I D E

Article 1er : Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, par intérim,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Claude ROQUE, Directeur Délégué de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, **à compter du 19 août 2019**,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIÉ* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*
Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* **Pour les entreprises de plus de 50 salariés :** *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* **Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés :** *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *- Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DÉLÉGUÉ SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ET DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT* *DÉTERMINATION DU NOMBRE ET PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DÉCISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2313-8	*MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PÉRIMÈTRE DES ÉTABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DÉCISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	*COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL ET COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE D'ÉTABLISSEMENT* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*

Article L2333-4	*COMITÉ DE GROUPE* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DÉCISIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Article R3121-32*	*DURÉE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGÉS DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 *R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime*	*ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*
Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DÉCISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTRÔLES TECHNIQUES DESTINES A VÉRIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*DÉCISION D'APPROBATION DES ÉTUDES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES*

Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPÉRIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPÉRIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHÔMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCÉDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITÉ ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS À DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*
Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DURÉE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DURÉE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DURÉE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DURÉE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*

Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *- Sessions d'examen :* ** Autorité sur le déroulement des sessions d'examen* ** Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant* ** Réception et contrôle des PV d'examen* ** Notification des résultats d'examen* ** Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* ** Annulation des sessions d'examen* ** Sanction des candidats en cas de fraude* ** Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel* *- Notification des résultats des contrôles des agréments certification* *- Recevabilité VAE*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPÉES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 : En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON - directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SÉCURISATION DE L'EMPLOI ET PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ÉCONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** *- Accusé réception du projet de licenciement* *- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* *- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* *- Décisions sur contestations relatives à l'expertise* *- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* *- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** *- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi :** *- Formulation d'observations sur les mesures sociales*

Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* **Pour les entreprises de plus de 50 salariés :** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* **Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés :** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*

Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :
- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP – responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI – adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/45 du 24 juin 2019.
Article 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.
Strasbourg, le 22 juillet 2019

Isabelle NOTTER

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté n° 2019-09 du 15 juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,
Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
VU l'arrêté interministériel du 18/04/2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté 2019/45 du 24 juin 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, par intérim ;
VU l'arrêté n°2019/08 du 1er juillet 2019 de Monsieur Jean Pierre DELACOUR, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.
VU l'arrêté n° 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,
VU l'arrêté n° 2018-62 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

A R R E T E

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.
Unité de contrôle Ouest
Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail
1ère section : Monsieur Sébastien MICHEL, Inspecteur du Travail ;
2ème section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail ;
3ème section : Monsieur Philippe ADAM, Inspecteur du Travail ;
4ème section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;
5ème section : Monsieur Frédéric MOUGEOT, Inspecteur du Travail ;
6ème section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;
7ème section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;
8ème section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;
9ème section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail, à compter du 1er août 2019 ;
10ème section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail, à compter du 1er août 2019 ;

Unité de contrôle Est
Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du Travail
12ème section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;
13ème section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;
14ème section : Madame Valérie VERBEKE, Inspectrice du Travail, à compter du 1er août 2019 ;
15ème section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;
16ème section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;
17ème section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;
18ème section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;
19ème section : Madame Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail ;
20ème section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle OUEST (1) :

1ère section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section

2ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

4ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section

5ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section

6ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10 section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section

7ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10 section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section

8ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

9ème section d'inspection du travail :
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section du 1er février 2019 au 30 avril 2019 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

10ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section , en cas d'absence ou d'empêchement la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section de l'Unité de contrôle EST (2) , et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section de l'Unité de contrôle EST (2) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section de l'Unité de contrôle EST (2).

Unité de contrôle EST (2) :

12ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section.

13ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section.

14ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier , par l'inspecteur du travail de la 16ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section.

15ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section.

16ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section, par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section.

17ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section.

18ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19ème section, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section.

19ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème section, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section.

20ème section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15ème

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section, par l'inspecteur du travail de la 17ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1), , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'Unité de contrôle OUEST (1).

Intérims spécifiques :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section d'inspection du travail est assuré :

- Jusqu'au 14 août 2019, par l'inspecteur du travail de la 13ème section,
- A compter du 15 août 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019, par l'inspecteur du travail de la 15ème section,
- A compter du 1er novembre 2019, par l'inspecteur du travail de la 16ème section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section d'inspection du travail est assuré :

- A compter du 1er septembre et jusqu'au 30 novembre 2019, par l'inspecteur du travail de la 2ème section,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité départementale, l'intérim est assuré pour l'UC OUEST par Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail, et pour l'UC EST par Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 janvier 2019 prise par monsieur Philippe DIDELOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 15 juillet 2019

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
Jean Pierre DELACOUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0032 du 22 juillet 2019 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PPP-2018183-0001 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à CRESREL délivrée par la Préfecture de l'Aube en date du 2 juillet 2018 ;
Vu la décision n° 2017-003 portant attribution du certificat de capacité à M. Vincent TERNOIS pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture de l'Aube en date du 12 janvier 2018 ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage, déposée en date du 13 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 25 avril 2019 et l'avis favorable, sous conditions, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 janvier 2019 ;
Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle en date du 8 janvier 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;
Vu la consultation du public du 15 au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;
Considérant que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Bruno JONET constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;
Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :
- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.
Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est :

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire :
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, CRESREL, centre situé au Domaine de Saint-Victor à SOULAINES-DHUYS (département de l'Aube) représentée par son président M. Bruno JONET.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :
- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus) ;* Musaraigne de Miller *(Neomys anomalus) ;* Musuraigne aquatique *(Neomys fodiens) ;* Genette commune *(Genetta genetta) ;* Muscardin *(Muscardinus avellanarius) ;* Chat forestier *(Felis silvestris) ;* Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris) ;* Oreillard gris *(Plecotus austriacus) ;* Oreillard roux *(Piecotus auritus) ;* Barbastelle *d'Europe (Barbastella barbastellus) ;* Noctule commune *(Nyctalus noctula) ;* Noctule de Leisler *(Nysctalus leisleri) ;* Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus) ;* Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii) ;* Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus) ;* Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*) Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ;Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*) ; Murin d'Alcathoé (*Myotis alcathoe*) ; Verspertilion de Brandt (*Myotis brandtii*) ; Grand noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle.

La présente autorisation couvre le transport entre deux centres de sauvegarde, le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.
Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.
Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.
Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.
L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.
La réinsertion en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut ne pas être pas autorisée sur certains territoires au moment du relâcher.
Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cunicuus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.
Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.
En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.
En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation
La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités
Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.
Article 8 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.
Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe et Moselle dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.
Article 9 : Exécution
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à Monsieur Bruno JONET, président de l'Association centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle.

Nancy, le 22 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS

Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2019-86 du 23 juillet 2019 fixant la liste des candidatures recevables à l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
Vu l'arrêté N° DDCS/PPVAD/2019-49 portant avis d'appel à candidatures en date du 22 mars 2019 ;
Vu les dossiers de candidature reçus complets ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :
- Madame CHEVRY Frédérique
- Madame GUENOT Marie-Astrid

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/475 du 17 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 10 avril 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU la demande présentée par la société DUBOST Environnement et Milieux aquatiques en date du 9 mai 2019 en vue de réaliser une pêche électrique su la commune de Charency-Vezin ;
VU l'avis de la DREAL Grand Est en date du 28 juin 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire apporte les garanties de respect des mesures de biosécurité ;
CONSIDERANT l'enjeu d'intérêt général du suivi de la qualité des eaux et la nécessité d'effectuer des prélèvements aux périodes prévues par les protocoles scientifiques ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la société DUBOST Environnement et Milieux aquatiques est autorisée à pénétrer en forêt dans le cadre de l'opération de pêche électrique sur la commune de Charency-Vezin.
Cette opération se déroulera le 19 août 2019 et empruntera le tracé en annexe du présent arrêté.
Les mesures de biosécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché en mairie de Charency-Vezin Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est, à la DREAL Grand Est et à M. le maire de Charency-Vezin.
Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.
Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Charency-Vezin sont chargés, chacun en ce qui leconcerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 17 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/478 du 19 juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n° 19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code forestier ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/AFC/449 du 04 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 ;
VU la demande présentée par EURL REMY Lionel en date du 2 juillet 2019 ;
VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 16 mai 2019 ;
CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans la parcelle n°14 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;
SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

A R R E T E

Article 1 : Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans la parcelle n°14 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2019. M. REMY Lionel est responsable du respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté.
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Cosnes-et-Romain. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.
Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.
Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Cosnes-et-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 19 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 modifiant la liste des lots du domaine public fluvial pouvant faire l'objet d'une location amiable du droit de chasse

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles, D 422-98, D 422-100, D 422-109 et D 422-110 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SG/016 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique en date du 7 juin 2019 ;
VU la demande de la Fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'erreur matérielle signalée par France Domaines ;
CONSIDÉRANT le Code de l'environnement, notamment l'article D422-104 qui prévoit que lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande admise en application de l'article D. 422-102, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat ;
CONSIDÉRANT que le lot 39 n'a fait l'objet que d'une seule candidature ;
SUR PROPOSITION des gestionnaires du domaine public fluvial et de l'administration chargée des domaines ;

A R R E T E

Article 1 : La cinquième ligne de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/AFC/456 signé le 18 juin 2019 concernant la possibilité de location amiable du lot n°39 :

N° LOT	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA LOCATION AMIABLE	NOMBRE MAXIMUM DE FUSILS
39	Depuis le pont RD 10 jusqu'à 200 ml en amont du seuil EDF de BLENOD. Sans aucun droit dans le bras d'amenée du pompage EDF	ADCGE	5

est modifiée comme suit :

N° LOT	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE DE LA LOCATION AMIABLE	NOMBRE MAXIMUM DE FUSILS
39	Depuis le pont RD 10 jusqu'à 200 ml en amont du seuil EDF de BLENOD. Sans aucun droit dans le bras d'amenée du pompage EDF	ACCA de LOISY	5

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.
Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Messieurs les Sous-préfets, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le directeur territorial nord-est de Voies navigables de France, Monsieur le directeur des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle et aux candidats concernés par la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Nancy, le 19 juillet 2019

Pour le préfet,
Le chef d'unité Espace Rural-Forêt-Chasse,
Nicolas TOQUARD

SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/ADUR/011 du 23 juillet 2019 relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de FREMENIL

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 161-1 à L.161-4, L. 162-1 à L. 163-10, L.422-1 et L.422-2 et R.161-1 à R.163-9 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du maire de la commune de FREMENIL prescrivant la mise à enquête publique du 28 janvier 2019 ;
VU la délibération du conseil municipal de FREMENIL du 21 octobre 2011 prescrivant la révision de la carte communale ;
VU la délibération du conseil municipal de FREMENIL du 24 mai 2019 approuvant la révision de la carte communale ;
VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 27 décembre 2018 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 mai 2017 ;
VU l'enquête publique qui a eu lieu entre le 07 mars 2019 et le 30 mars 2019 inclus ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 avril 2019 ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

Article 1 : La révision de la carte communale de FREMENIL qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.
Article 2 : La délibération du conseil municipal de FREMENIL approuvant la révision de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de FREMENIL ;
Le dossier de révision de la carte communale approuvée sera tenu à disposition du public à la mairie de FREMENIL aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mention de cet affichage et des lieux où pourra être consulté le dossier de révision de la carte communale seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Article 3 : Les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols seront délivrés par le maire de FREMENIL, à l'exception de ceux visés à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de FREMENIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 163-9 du code de l'urbanisme auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54000 Nancy.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.
Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE

Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-052-MAM-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 09 juillet 2019,
CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,
CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,
CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte ».
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**
À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019**, la zone de gestion « Moselle Amont et Meurthe » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation **« d'alerte ».**
Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe» du département de Meurthe-et-Moselle.
La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.
Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**
Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**
Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

1.3- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés,** que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**
Elles ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.
Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).
NOTE BENE :
Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :
- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 11h et 18h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 11h et 18h	entre 18h et 11h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 11h et 18h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 11h et 18h	Entre 18h et 11h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations
4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 11h et 18h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculture)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
Arrosage des golfs	entre 11h et 18 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tous travaux.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires
Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.
Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**
Article 7 : Dérogations au cas par cas
Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**
Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**
Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions
L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).
Les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.
Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Article 10 : Publicité et information des tiers
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.
Article 11 : Exécution
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, de TOUL et de LUNEVILLE, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement grand est, le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Nancy, le 12 juillet 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture www.meurthe-et-moselle.gouv.fr rubrique actualités.

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-053-MAONS-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 09 juillet 2019,
CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,
CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,
CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte ».
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**
À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019**, la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation **« d'alerte ».**
Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » du département de Meurthe-et-Moselle.
La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.
Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**
Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**
Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

1.3- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.
Elles ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.
Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :
Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :
- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	**ALERTE**	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).

Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial *. ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 11h et 18h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 11h et 18h	entre 18h et 11h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 11h et 18h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 11h et 18h	Entre 18h et 11h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.

Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 11h et 18h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculteurs)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
Arrosage des golfs	entre 11h et 18 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5: Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	entre 11h et 18h. En permanence : - irrigation par submersion ; - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique. L'irrigation par aspersion sous réserve de la mise en place de tours d'eau entre exploitants agricoles (planification alternée des opérations d'irrigation).
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tous travaux.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.
Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**
Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**
Il devra démontrer que la nature de la demande :
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).
Les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, de TOUL et de LUNEVILLE, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement grand est, le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 juillet 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture www.meurthe-et-moselle.gouv.fr rubrique actualités.

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-055-MAC-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,
VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 09 juillet 2019,
CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,
CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,
CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte ».
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont **un caractère temporaire et exceptionnel.**
À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019**, la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation **« d'alerte ».**
Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du

présent arrêté et jusqu'au **30 août 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » du département de Meurthe-et-Moselle.
La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.
Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

1.3- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :
- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources…) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs…).
En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**
Elles ne s'appliquent **pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.**
Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature «eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :
Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :
- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial*.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m^3 et réservés à un **usage unifamilial *.** ** en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.*	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 11h et 18h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 11h et 18h	entre 18h et 11h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique ; - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 11h et 18h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 11h et 18h	Entre 18h et 11h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés **à usage collectif**	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels*	
Stations d'épuration *(se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)*	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises et administrations
4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules professionnelles, hors conditions ci-contre.	Le lavage des véhicules professionnelles dans des stations de lavage dédiées, internes ou externes à la structure.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 11h et 18h.	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicable.

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	*Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.*	
Exploitation des centrales hydroélectriques	*Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.*	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	

Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les pisciculteres)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
Arrosage des golfs	entre 11h et 18 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « greens et départs » avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation.

Article 5 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte	
	Sont interdits	**Demeurent autorisés**
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	L'irrigation par aspersion est interdite entre 10h et 18h. En permanence : - irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.
Abreuvage		En permanence, en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels		Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tous travaux.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires.**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet des arrondissements de BRIEY, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la

cohésion sociale, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 juillet 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

Les annexes sont consultables sur le site internet de la préfecture (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr), rubrique actualités.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté préfectoral n° 8/54/AC/2019 du 2 juillet 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'article R 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives,
VU l'arrêté du Ministre de la Défense du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerres et la mémoire de la Nation,
VU les candidatures présentées par les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre du département de Meurthe & Moselle,
SUR proposition du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés pour quatre ans membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, à compter du 1er juin 2019 :

1°) au titre du premier collège, représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :
- Monsieur **le Préfet**, Président
- Monsieur **le Maire de Nancy** ou son représentant
- Monsieur le **Président du Conseil Départemental** de Meurthe & Moselle ou son représentant
- Monsieur **le Colonel Délégué Militaire Départemental** ou son représentant
- Madame **l'Inspectrice d'Académie** ou son représentant
- Madame **la Directrice des archives départementales** ou son représentant

2°) au titre du deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisi parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D.432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée
- Madame **PAULY-LEPAGE Huguette**
  15 rue du Chanoine Boulanger 54220 MALZEVILLE
- Madame **LAURENT Claudette**
  5 rue d'Ormes 54740 BENNEY

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc
- Monsieur **VILAIN Maurice**
  23 rue de la Bourgogne 54940 BELLEVILLE
- Monsieur **HUTEAU Gilles**
  8 rue Prévert 54510 TOMBLAINE
- Monsieur **KIEGER Gérard**
  75 rue Voltaire 54520 LAXOU
- Monsieur **KADDOUR Jean-Claude**
  31 résidence St Antoine 54670 CUSTINES
- Madame **HERY Eliane**
  23 rue de la Barrière 54120 BACCARAT
- Monsieur **MINETTE Gérard**
  10 rue de Maugray 54600 VILLERS LES NANCY
- Monsieur **GOMBAUT Luc**
  21 rue Aristide Briand 54520 LAXOU
- Monsieur **COLIN Charles**
  4 rue d'Ancerviller 54450 BARBAS
- Monsieur **MARECHAL Claude**
  174 rue Charles Gounod 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Monsieur **BAFREY Claude**
  96 rue de la Justice 54320 MAXEVILLE
- Monsieur **DALLET André**
  40 rue St Antoine 54136 BOUXIERES AUX DAMES
- Monsieur **LADAME Albert**
  5 rue Jean III 54180 HOUDEMONT
- Monsieur **LALLEMANT Laurent**
  77 rue Victor Hugo 54230 NEUVES MAISONS
- Monsieur **LEFORT Daniel**
  6 Rue de Nancy 54160 FROLOIS

Au titre des opérations postérieures au 02 Juillet 1964
- Monsieur **GILLERON Etienne**
  1 rue des Peupliers 54530 PAGNY SUR MOSELLE
- Monsieur **LAVANDIER Michel**
  10 D rue du Languedoc 54400 LONGWY
- Monsieur **BENTRIKI Jean-Claude**
  5 rue de Naglemont 54200 DOMMARTIN LES TOUL
- Monsieur **MILOT Nicolas**
  36 rue Eugène Vallin 54710 LUDRES

Membres d'honneur du deuxième collège :

- Monsieur **NEDELEC Fernand** – 26 rue Alix Le Clerc 54000 NANCY
- Monsieur **REMY Armand** – 24 route de Pompey 54460 LIVERDUN
- Monsieur **VERON Serge** – 31 rue de Reménaumont 54600 VILLERS LES NANCY

3°) au titre du troisième collège, représentant les associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

- Monsieur **VIRY Jean-Paul**
  19 rue des Marmottes 54140 JARVILLE LA MALGRANGE
- Monsieur **BLAISE Fernand**
  67 rue du Docteur Calmette 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Monsieur **THIEBERT Jean-Louis**
  38 impasse de Montauville 54000 NANCY
- Monsieur **SOLOFRIZZO Pascal**
  22 avenue du Charmois 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- Monsieur **PESSON Jean-Pierre**
  52 rue Hermite 54000 NANCY
- Monsieur **LECLERC Jérôme**
  Place de la Gare 54330 VEZELIZE
- Monsieur **TROUSLARD Jocelyn**
  29 rue des Maix 54425 PULNOY
- Monsieur **LEHMANN René**
  37 boulevard Jean Jaurès 54000 NANCY
- Monsieur **SCHWAB Franck**
  25 boulevard Joffre 54000 NANCY

Membres d'honneur du troisième collège :

- Monsieur **le Colonel LEMOINE Jean-Philippe** – 16 rue de Maréville 54520 LAXOU
- Monsieur **MARCHAL Armand** – 45 Grande Rue 54280 LANEUVELOTTE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°7/54/AC/2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 3 : Le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à tous les membres.

Nancy, le 2 juillet 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD